

Extrait du Compte Individuel (CI)

La prestation est calculée sur la base du Compte Individuel

1 Le CI enregistre les revenus, les périodes de cotisations ainsi que les bonifications pour tâches d'assistance et servira de base pour calculer une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. La prestation de l'assurance est généralement réduite lorsqu'il manque des années de cotisations (lacunes de cotisations).

2 Chaque caisse de compensation AVS tient un CI au nom de la personne assurée pour laquelle des cotisations ont été un jour décomptées auprès d'elle. Les numéros des caisses de compensation qui tiennent le compte des cotisations AVS d'une personne (Compte Individuel) peuvent être obtenus sous www.avs-ai.info, rubrique Services (InfoRegistre: où ai-je cotisé?), ou auprès d'une caisse de compensation AVS.

Demande

3 La personne assurée peut en tout temps demander un extrait de son CI par écrit ou via Internet (www.avs-ai.info), en y mentionnant son numéro AVS et son adresse postale.

4 L'extrait de compte est remis à la personne assurée, à son représentant légal ou à son avocat. Même si la demande est présentée par un tiers (en possession d'une procuration), il sera remis à la personne assurée pour des raisons touchant à la protection des données.

5 Les revenus de l'année en cours figureront sur l'extrait de compte de l'année suivante.

Procédure

6 La personne assurée peut

- demander un extrait de compte auprès de chacune des caisses de compensation AVS tenant un tel compte à son égard, ou
- charger n'importe quelle caisse de compensation AVS de lui procurer tous les extraits de compte.

L'extrait de compte est gratuit.

7 Le premier extrait de compte contient toutes les inscriptions et les suivants mentionnent au moins les inscriptions qui ont été faites dans l'intervalle. Les noms des employeurs éventuels sont inscrits au moins pour les quatre années écoulées.

8 *Le mémento 1.04* Explications concernant l'extrait du Compte Individuel (CI) *fournit de plus amples renseignements à ce sujet.*

Contestation des inscriptions

9 La personne assurée peut demander une rectification d'inscription dans les 30 jours suivant la remise de l'extrait de compte, à la caisse de compensation AVS qui tient le compte contesté. La caisse de compensation AVS se prononcera sous forme de décision.

10 Lorsqu'il n'est demandé ni extrait de compte ni rectification, ou lorsqu'une demande en rectification a été rejetée, la rectification des inscriptions ne peut être exigée, lors de la réalisation du risque assuré, que si l'inexactitude des inscriptions est manifeste ou si elle a été pleinement prouvée.

Renseignements et autres informations

11 Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sous www.avs-ai.info, rubrique Services (Caisses de compensation AVS).

12 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression mars 2009. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 1.01/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info